## fiche 13

## Les personnels administratifs, techniques et infirmiers

## I - LES MISSIONS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET INFIRMIERS

- I-1 Les personnels chargés de la gestion matérielle et financière
- I-2 Les personnels techniques :
  - a) les personnels de l'État
  - b) les personnels de la fonction publique territoriale
- I-3 Les personnels techniques de laboratoire
- I-4 Les personnels infirmiers

# II - LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET INFIRMIERS

- II-1 L'aménagement et la réduction du temps de travail
- II-2 L'organisation du service pendant les congés des élèves :
  - a) l'organisation du service
  - b) les obligations de service
- **II-3 Le logement de fonction**

#### III - LA GESTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET INFIRMIERS

- III-1 La décentralisation des personnels de l'État :
  - a) la mise en œuvre de la décentralisation
  - b) la situation des personnels décentralisés
- III-2 La déconcentration de certains actes de gestion
- III-3 L'évaluation et la notation des personnels de l'État en position d'activité
- III-4 Les types d'avancement des personnels de l'État
- III-5 La mutation des personnels de l'État



guide juridique du chef d'établissement

septembre 2008

www.education.gouv.fr

page 1

L'article L. 913-1 du code de l'éducation dispose que « les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale <sup>11</sup>. Ils jouent un rôle éducatif en liaison avec les enseignants ».

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves ».

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu respectivement pour le département et la région que la collectivité territoriale assure le recrutement et la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées (L 213-2-1 et L 214-6-1 du code de l'éducation).

A la suite du transfert des missions confiées à ces agents vers les collectivités territoriales, de nouveaux statuts sont intervenus, comme on le verra plus loin au I-2-b.

#### I - LES MISSIONS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET INFIRMIERS

#### I-1 Les personnels chargés de la gestion matérielle et financière

Les personnels chargés de la gestion matérielle et financière appartiennent soit aux corps de l'administration scolaire et universitaire, soit au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à savoir :

- le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, classé en catégorie A et régi par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié ;
- le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps également classé en catégorie A régi par les décrets n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 et n° 2006-1732 du 23 décembre 2006, qui regroupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 les membres des anciens corps d'attachés d'administration scolaire et universitaire et d'attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, classé en catégorie B et régi par les décrets n° 94-1016 et n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifiés.

Ces fonctionnaires participent aux responsabilités de l'équipe constituée par les personnels de direction, d'éducation et de gestion. Leur encadrement est assuré par le gestionnaire de l'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement.

Les missions des gestionnaires des établissements scolaires, membres de droit des organes délibérants de l'établissement, sont définies par l'article R. 421-13 du code de l'éducation qui prévoit, en son 2ème alinéa que : « Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle, financière et administrative par un gestionnaire nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. Le gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement, des relations avec les collectivités territoriales pour les questions techniques et il organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service. » La circulaire n° 97-035 du 6 février 1997 rappelle, quant à elle, que les gestionnaires peuvent être également agent comptable de l'établissement. En outre, cette circulaire tend à décrire l'articulation des diverses missions du gestionnaire avec les responsabilités qui incombent au chef d'établissement (cf. fiche 6, : Le gestionnaire ; fiche 8, : L'agent comptable).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Phrase ajoutée par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, article 49.



É

#### I-2 - Les personnels techniques

Bien que la loi précitée du 13 août 2004 ait opéré un transfert des compétences vers les collectivités territoriales, accompagné d'un transfert significatif de personnels de l'État, celui-ci conserve toutefois la compétence de décider de la politique éducative globale et fixe l'organisation et les contenus des enseignements.

La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales a été codifiée aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'éducation.

Le décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 a fixé les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions des services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce décret, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, a été annulé<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Ont été transférés aux collectivités territoriales :

- les services ou parties de service qui participent, dans les collèges et les lycées, aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves. Ainsi, les conseils généraux et régionaux assurent ces missions. Ils sont responsables du recrutement et de la gestion des personnels de la filière ouvrière qui travaillent dans les E.P.L.E., ainsi que des personnels administratifs qui en assurent la gestion dans les services des rectorats et inspections académiques, dans les conditions prévues aux articles 82, 105 et 109 de la loi du 13 août 2004.
- les services ou parties de services des rectorats et des inspections académiques qui participent aux missions de recrutement et de gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les collèges et les lycées.

Il convient par conséquent de distinguer dorénavant les personnels de l'État et ceux de la fonction publique territoriale (F.P.T.):

#### a) les personnels de l'État :

Les personnels ouvriers, fonctionnaires de l'État, qui sont détachés sans limitation de durée en application du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et relèvent statutairement du décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié. Les dispositions de ce décret sont explicitées par la circulaire n° 93-168 du 18 mars 1993. Toutefois, conformément au relevé de conclusions sur l'amélioration des carrières de la fonction publique 2006-2008 signé le 25 janvier 2006 par le ministre de la fonction publique et certaines organisations syndicales, le statut des personnels ouvriers et de service de catégorie C des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale a été modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État. Le décret du 14 mai 1991 précité a ainsi été modifié. Il est désormais créé un corps unique d'adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, appartenant à la catégorie C et comportant quatre grades. Ce nouveau corps regroupe désormais les membres des anciens corps d'ouvriers d'entretien et d'accueil, d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers.

#### b) les personnels de la fonction publique territoriale :

- Les personnels ouvriers intégrés à leur demande dans la fonction publique territoriale, qui relèvent désormais des textes suivants :
- le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, ce nouveau cadre d'emplois classé en catégorie C au sens de l'article 5 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Par un arrêt n° 290416 du 16 mai 2008, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 en considérant qu'une formalité essentielle n'avait pas été respectée, dans la mesure où « les commissions tripartites locales prévues par le décret [ n°2005-529] précité du 24 mai 2005 [portant création des commissions tripartites locales], mises en place tardivement, n'ont pas été associées aux travaux préparatoires à son élaboration ni consultées préalablement à sa signature ».

territoriale (F.P.T.) intégrant désormais les trois anciens cadres d'emplois d'agents territoriaux d'entretiens et d'accueil, d'agents techniques territoriaux et d'agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement , relevant respectivement des décrets abrogés n° 2005-1482, 2005-1483 et 2005-1484 du 30 novembre 2005.

- le décret n° 95-952 du 25 août 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux classé en catégorie B au sens de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- Ces personnels de la F.P.T. sont, conformément à leurs décrets statutaires, chargés des missions suivantes :
- les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration. S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

- Les adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

- Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.
- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

• Les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes. Ils contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la comptabilité analytique et au contrôle de gestion, à l'instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent à la mise en oeuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance de travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.

Ils peuvent assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.

Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires du grade de contrôleur de travaux principal et de contrôleur de travaux en chef peuvent, en outre, assurer le contrôle des chantiers, la gestion des matériels, et participer à l'élaboration des programmes annuels. Les contrôleurs de travaux en chef peuvent également être responsables d'un service à caractère technique ne nécessitant pas la présence d'un technicien supérieur.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines suivants : routes, voirie et réseaux divers ; voies navigables et ports maritimes ; mécanique ; électromécanique ; bâtiments ; espaces verts ; imprimerie ; restauration.

#### I-3 Les personnels techniques de laboratoire

Les personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement sont répartis en deux corps : le corps des adjoints techniques de laboratoire, corps de catégorie C régi par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 modifié, et le corps des techniciens de laboratoire, corps de catégorie B régi par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996.

Les adjoints techniques de laboratoire regroupent désormais l'ensemble des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement de catégorie C qui relevaient du décret n° 92-480 du 10 septembre 1992 modifié, abrogé par le décret du 23 décembre 2006 précité.

Outre les missions définies à l'article L. 913-1 du code de l'éducation, les personnels techniques de laboratoire peuvent être conduits à assurer un rôle de conseil auprès des élèves.

Une circulaire n° 2007-095 du 24 avril 2007, laquelle a remplacé la circulaire n° 98-115 du 26 mai 1998, précise les missions et le rôle propres des personnels de chaque corps et rappelle selon quelles modalités sont établies leurs obligations de service.

- les adjoints techniques assistent les professeurs d'une ou plusieurs disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques et pendant les séances de travaux pratiques. Ils peuvent assurer la maintenance et l'entretien spécialisés de certains matériels.
- Les techniciens de laboratoire préparent sous la direction du responsable du laboratoire les expériences et les documents des cours et travaux pratiques et assistent les professeurs des disciplines scientifiques dans le déroulement des travaux pratiques. Ils ont vocation à titre prioritaire à exercer leurs fonctions dans les établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles ou des sections de techniciens supérieurs. Ils sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire, assurent l'encadrement des personnels techniques de laboratoire de catégorie C et participent à leur formation.

#### I-4 Les personnels infirmiers

Les infirmiers et infirmières relevant du ministère chargé de l'éducation nationale appartiennent à un corps classé en catégorie B, régi par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié. Une fiche de poste de l'infirmier affecté en établissement public local d'enseignement a été publiée au BOEN du 30 novembre 2006. Leurs missions sont fixées à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique et au chapitre l<sup>er</sup> du titre l<sup>er</sup> du livre III de la quatrième partie réglementaire de ce code. Ces missions sont précisées par la circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001. Le recteur est responsable dans son académie de la politique de santé à l'école dans le cadre des orientations définies par le ministre. Le chef d'établissement, responsable de l'application de la politique de santé dans son établissement ainsi que de sa mise en œuvre, définit les besoins des élèves et de l'équipe éducative en

concertation avec l'infirmier(ère) de l'établissement et le médecin de l'éducation nationale. Il favorise la prise en compte de la politique de santé déclinée à partir des orientations nationales par l'échelon académique et départemental, en intégrant les besoins spécifiques de l'établissement. L'infirmier(ère) d'établissement, placé(e) sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement, a notamment un rôle de conseiller(e) en matière de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité. Il ou elle contribue à l'épanouissement personnel et à la réussite scolaire des élèves. Le projet fixant les modalités d'organisation de la médecine de soins est élaboré par le chef d'établissement en collaboration avec les personnels de santé, puis soumis au conseil d'administration de l'établissement (cf. fiche 35 : Santé et hygiène scolaire).

#### II - LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET INFIRMIERS

#### II-1 L'aménagement et la réduction du temps de travail

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la durée hebdomadaire du travail à 35 heures dans les services et établissements publics administratifs de l'État. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Le décret précité a également défini un certain nombre de modalités et de règles d'application, modulables dans certaines limites en fonction des missions particulières et des contraintes spécifiques des agents.

En ce qui concerne l'éducation nationale et notamment ses établissements, outre le cadrage national, plusieurs textes ont été rassemblés dans le n° spécial 4 du 7 février 2002 du Bulletin officiel de l'éducation nationale : le décret n° 2002-67 du 14 janvier 2002 a défini les horaires d'équivalence applicables aux emplois d'accueil et le décret n° 2002-79 du 15 janvier 2002 a précisé le régime des astreintes ; puis deux arrêtés du 15 janvier 2002 se sont attachés respectivement à l'application du décret précité du 25 août 2000 et à l'organisation du travail ; enfin, la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 a précisé les obligations de service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service et d'encadrement.

Dans le respect de la durée annuelle du travail et en fonction des variations de l'activité ou des métiers, l'amplitude horaire hebdomadaire est comprise à l'intérieur d'un cycle, dans une fourchette de 32 à 44 heures suivant les filières (administratives, de bibliothèque, de recherche et de formation, ouvrière et de laboratoire, sociale ou de santé).

L'ensemble des personnels administratifs, techniques et infirmiers ainsi que les personnels d'encadrement, lorsqu'ils exercent dans les services déconcentrés ou en E.P.L.E., peuvent participer à un service d'astreinte et bénéficier d'une compensation en temps. Toutefois, le temps d'astreinte des personnels logés par nécessité absolue de service ne donne pas lieu à compensation. Une astreinte peut être mise en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés, permettant d'assurer, d'une part, à titre exceptionnel, la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers et, d'autre part, la continuité du fonctionnement des services techniques.

Les médecins, assistants sociaux et infirmiers bénéficient également d'un régime spécifique de congés. La circulaire n° 2002-167 du 2 août 2002 a fixé le service des infirmiers des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale comportant un internat.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, a institué une journée de solidarité. L'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 4 novembre 2005 prévoit que, pour les personnels autres que d'enseignement ou d'éducation, la journée de solidarité prend la forme d'une journée ou d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service après consultation des personnels concernés.

En ce qui concerne le temps de travail et le régime des congés des personnels techniques qui ont été détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale, il conviendra de se référer aux textes applicables dans les collectivités concernées.

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité « dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées ». Un décret n° 2001-623, pris pour l'application de cet article, indique que les règles applicables aux agents de la fonction publique territoriale sont « déterminées dans les conditions prévues » par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, sous réserve de quelques adaptations spécifiques.

#### II-2 L'organisation du service pendant les congés des élèves

#### a) l'organisation du service

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-23 du code de l'éducation : « (...) les agents de l'État ou des collectivités territoriales affectés dans un E.P.L.E. conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement », lequel « encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité ».

L'article R. 421-10 1° du code de l'éducation définit le rôle du chef d'établissement vis-à-vis des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement, dont il fixe le service dans le respect de leur statut, et la circulaire n° 97-035 du 6 février 1997 a précisé le rôle du gestionnaire.

Les modalités de mise en œuvre du service de vacances ont, par ailleurs, été précisées par la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002. Sur ce point, la jurisprudence a rappelé que le tableau de service des vacances constituait une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours contentieux, dans la mesure où aucune atteinte n'était portée au statut ou aux prérogatives des agents concernés.

Ainsi, en début d'année, sur proposition du gestionnaire, le chef d'établissement arrête le calendrier prévisionnel de travail, de congés et de formation ainsi que les modalités d'organisation du service, notamment pendant les quatre séries de petites vacances scolaires, après avoir obligatoirement organisé une réunion avec les personnels. Chaque fois que cela est possible, le chef d'établissement doit concilier l'intérêt du service et la vie personnelle des agents ; il doit également adapter le calendrier de service à la situation particulière de l'établissement et aux missions de chaque catégorie de personnels.

Dans les petits établissements, lorsque l'effectif des personnels de direction, des personnels administratifs de catégorie A et B et des personnels d'éducation est inférieur à cinq, la période d'ouverture de l'établissement peut être réduite, compte tenu des particularités locales et des caractéristiques de l'établissement et dans le respect des obligations de service.

Compte tenu des conséquences de l'organisation du service de vacances sur le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement avise de l'organisation retenue l'inspection académique ainsi que le représentant de la collectivité territoriale de rattachement.

#### b) Les obligations de service

Les textes relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ont précisé les règles applicables à chaque catégorie de personnels.

Les obligations de service, mises en œuvre pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante, doivent donc respecter ces spécificités. Dans ces conditions, les congés sont répartis de manière concertée et équilibrée entre les périodes de petites et grandes vacances des élèves. Le service d'été est destiné à compléter les obligations de service des personnels jusqu'au seuil annuel de 1607 heures.

Pendant les périodes de fermeture de l'établissement, les personnels ne travaillent pas. Seul est organisé le service de surveillance et de sécurité.

#### II-3 Le logement de fonction

Les règles d'attribution des logements de fonction aux personnels de l'État figurent aux articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation, issus du décret n° 2008-263 du 14 mars 2008<sup>3</sup> relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, la région, le département ou, le cas échéant, la commune ou le groupement de communes attribue les concessions de logement, par nécessité absolue ou utilité de service, aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions, dans les conditions fixées aux articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'Etat et aux articles R. 216-4 à R. 216-19 précités du code de l'éducation.

Ainsi, sont logés par nécessité absolue de service : 1° les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, en un nombre fixé selon un classement pondéré des établissements figurant à l'article R. 216-6 du code de l'éducation ; 2° les personnels de santé, dans les conditions précisées à l'article R. 216-7.

Les personnels de direction et le gestionnaire sont soumis statutairement à une obligation de résidence. Par ailleurs, l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service reposant sur la nature des fonctions exercées, celle-ci ne peut, par exemple, être accordée à un chef magasinier dès lors qu'il peut normalement accomplir son service sans être logé<sup>4</sup>.

Par ailleurs, dans la limite des logements disponibles après attribution des concessions par nécessitée absolue de service, peuvent être logés par utilité de service les personnels occupant certains emplois.

Le conseil d'administration propose, sur le rapport du chef d'établissement, les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession, dans le respect des dispositions des articles R. 216-11 à R. 216-13 précités, la durée des concessions étant limitée à l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.

Après satisfaction des besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service, des conventions d'occupation précaires des logements encore vacants peuvent être accordées à des personnels de l'État, en raison de leurs fonctions.

Dans tous les cas ci-dessus évoqués, les propositions du conseil d'administration, émises sur avis du chef d'établissement et assorties de l'avis du service des domaines, sont transmises à la collectivité de rattachement, seule investie du pouvoir de décision. En conséquence, les propositions émises par le conseil d'administration ne peuvent être contestées directement par un recours contentieux<sup>5</sup>.

Enfin, en ce qui concerne les personnels techniques, détachés sans limitation de durée dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ou intégrés, l'article L.2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « Les conditions d'attribution d'un logement de fonction par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont régies par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ». En effet, ces personnels ne relèvent pas des règles fixées par les articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> T.A. Paris, 29 juin 1990, n° 8910137/6



<sup>3</sup> Ce texte a abrogé le décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement.

<sup>&</sup>lt;u>C.E., 20 janvier 1989, n° 7269</u>

#### III - LA GESTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET INFIRMIERS

#### III-1 – La décentralisation des personnels de l'État

#### a) la mise en œuvre de la décentralisation

Dans une première étape, tous les fonctionnaires et autres agents publics, en fonction dans les services transférés à une collectivité territoriale, ont été mis à disposition de celle-ci.

En application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les agents exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale pouvaient opter jusqu'au 31 décembre 2007 soit pour le statut de fonctionnaire territorial soit pour un maintien du statut de fonctionnaire de l'État.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, en application du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les agents qui n'auront pas opté seront détachés sans limitation de durée.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les agents concernés seront, soit détachés sans limitation de durée, soit intégrés dans la fonction publique territoriale

En application des dispositions de l'article 105 de la loi du 13 août 2004, les personnels de l'éducation nationale affectés dans des services ou unités transférés sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, sous l'autorité du président du conseil régional ou du conseil général.

Conformément à l'article L. 421-23 précité du code de l'éducation, le chef d'établissement « encadre et organise le travail des personnels techniques, ouvriers et de service placés sous son autorité ». Le régime des congés et du temps de travail est celui de la F.P.T., ses modalités d'application sont fixées en concertation entre le chef d'établissement et la collectivité. La fixation de l'emploi du temps relève du chef d'établissement qui reste leur supérieur hiérarchique.

L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires détachés sans limitation de durée. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées (article 109 de la loi du 13 août 2004). Les sanctions du 4<sup>ème</sup> groupe prennent effet à la fois au titre du cadre d'emplois d'accueil et au titre du corps d'origine (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005). Les fonctionnaires de l'État affectés à des services ou parties de service transférés (qu'ils soient intégrés ou détachés sans limitation), peuvent prétendre au régime indemnitaire correspondant à leur cadre d'emplois d'accueil.

#### b) la situation des personnels décentralisés

Les fonctionnaires de l'État mentionnés au II de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspondant à leurs missions et dans un grade d'accueil dans les conditions fixées par le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 et conformément aux tableaux de correspondance figurant à son annexe.

Ainsi, ont été notamment concernés des personnels de l'administration scolaire et universitaire, des personnels techniciens, ouvriers et de service, des agents non titulaires de l'État exerçant dans les services déconcentrés de l'État et les E.P.L.E.

Les personnels d'intendance et d'administration des E.P.L.E. demeurent cependant dans la fonction publique de l'État.

Le décret précité prévoit 62 cadres d'emplois d'accueil comprenant, d'une part, des cadres d'emplois non spécifiques aux établissements d'enseignement et, d'autre part, trois nouveaux cadres d'emplois classés en catégorie C spécifiques à ces établissements, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe I-2b).

#### III-2 La déconcentration de certains actes de gestion

Le ministre de l'éducation nationale a été habilité par le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière de gestion du personnel relevant de son autorité. Ainsi, par arrêté du 5 octobre 2005, qui remplace et étend les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1985, il a délégué de façon permanente aux recteurs d'académie des pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs, techniques et infirmiers. Toutefois, lorsque certaines décisions doivent être prises après avis d'une commission administrative paritaire, par exemple en ce qui concerne l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, ces décisions demeurent de la compétence du ministre à l'égard de certains personnels appartenant à des corps dont l'effectif n'autorise pas la création de commissions administratives paritaires académiques (cas des techniciens de laboratoire). Par ailleurs, d'autres actes de gestion devraient prochainement être déconcentrés. A noter toutefois que les pouvoirs de gestion non expressément déconcentrés au niveau du recteur continuent à relever du ministre.

En règle générale, s'agissant des personnels administratifs, techniques et infirmiers, le recteur est compétent pour l'attribution des différents congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (hormis ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur), la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire, la mise en disponibilité dans les cas prévus aux articles 43, 44, 45, 46 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires, l'autorisation de travailler à temps partiel ou le travail à temps partiel thérapeutique, la notation. Il est chargé d'établir la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des examens professionnels et aux concours de recrutement.

Outre ces pouvoirs de gestion, le recteur d'académie dispose, à l'égard des corps de catégorie B et C et des infirmiers, d'une délégation permanente de pouvoir en matière, notamment, de recrutement (depuis l'organisation du concours jusqu'à la nomination en qualité de stagiaire puis de titulaire), de mutation, de notation et d'avancement, de cessation définitive de fonctions et d'action disciplinaire. Pour ce qui concerne les attachés d'administration scolaire et universitaire, le recteur d'académie est compétent pour l'élaboration de la liste d'aptitude pour l'accès au choix à ce corps, pour l'établissement des tableaux d'avancement pour l'accès au choix aux grades d'attaché principal de deuxième ou de première classe, pour le reclassement et le mouvement intra-académique. Pour tous les actes relevant de sa compétence, le recteur d'académie peut déléguer sa signature à l'inspecteur d'académie.

Par ailleurs, les inspecteurs d'académie ont reçu une délégation permanente de pouvoir pour les personnels affectés dans les établissements scolaires pour l'attribution des congés de maladie ordinaires et des congés de maternité ou d'adoption. Ils sont autorisés à déléguer leur signature aux chefs d'établissements pour ces deux types d'actes de gestion.

Le chef d'établissement ne dispose d'aucun pouvoir direct de gestion à l'égard des personnels stagiaires et titulaires sur lesquels il a autorité. Il intervient toutefois pour donner son avis sur certains actes dont l'édiction requiert son appréciation. Il lui appartient, en outre, d'accorder des autorisations d'absence en tenant compte des nécessités du service (la circulaire n° 79-217 du 12 juillet 1979 énumère les autorisations d'absence dont l'octroi relève du chef d'établissement).

## III-3 L'évaluation et la notation des personnels de l'État en position d'activité <sup>6</sup>

En application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 6 du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002, il incombe au chef de service, en l'occurrence le recteur d'académie, de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires, après avis, le cas échéant, du ou des supérieurs hiérarchiques de l'agent à noter.

La notation doit être exclusivement fondée sur la valeur professionnelle de l'agent et ne peut contenir des appréciations sur les opinions personnelles de l'agent. En revanche, certains comportements, tels qu'un manquement à la discipline, des difficultés relationnelles ou des absences non justifiées, peuvent être prises en compte.

Les notes et appréciations générales sont communiquées aux fonctionnaires, qui peuvent contester la notation auprès du chef de service ou par l'intermédiaire de la commission administrative paritaire, laquelle, à la demande de l'intéressé, peut proposer la révision de la notation. Si le chef de service refuse de modifier la note, le fonctionnaire peut exercer un recours hiérarchique devant le ministre.

La décision de notation, qui n'a pas à être motivée, est un acte administratif susceptible de recours contentieux, tandis que le rapport établi par le chef d'établissement sur la manière de servir de l'agent ne constitue pas une décision faisant grief et ne peut être contesté devant le juge administratif indépendamment d'un recours contre la décision de notation prise par le recteur.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 avril 2002 précité, les fonctionnaires font l'objet d'une évaluation, qui comporte un entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct, en l'occurrence le chef d'établissement, et donne lieu à l'établissement par celui-ci d'un compte rendu, qui est communiqué à l'agent concerné et versé à son dossier.

L'entretien d'évaluation porte, principalement, sur les résultats professionnels obtenus par l'agent au regard des objectifs qui lui ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève, sur ses besoins de formation, compte tenu notamment des missions qui lui sont imparties, sur ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité, ainsi que, le cas échéant, sur sa notation. L'entretien s'attache en particulier à l'interprétation de l'écart éventuellement constaté entre objectifs initiaux et résultats obtenus. Au cours de l'entretien, l'agent peut, à son initiative, faire une présentation d'un rapport d'activité, qui, sur sa demande, est annexé au compte rendu de l'entretien.

La fiche individuelle de notation comprend une appréciation générale et une note, cohérentes l'une avec l'autre.

L'appréciation exprime la valeur professionnelle de l'agent, telle que la font apparaître ses compétences professionnelles et sa technicité, sa contribution à l'activité du service, ses qualités personnelles et professionnelles, ainsi que, lorsque cela se justifie, son aptitude au management et/ou à la conduite de projets. Elle tient compte de son évaluation.

La note, initialement fixée à 20 au titre de la première campagne de notation, évolue ensuite selon une amplitude de 10 points. A chaque notation, son augmentation, ainsi que son abaissement, peuvent être décidées dans la limite de 5 points.

L'arrêté du 17 novembre 2004 pris pour l'application du décret du 29 avril 2002 précité précise que les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé font l'objet d'une évaluation et d'une notation au cours des années paires, à l'issue d'une période de deux années scolaires.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ne sont pas concernés les personnels qui font l'objet d'un détachement dans les conditions prévues par l'article 109 de la loi du 13 août 2004.



#### III-4 Les types d'avancement des personnels de l'État

Les fonctionnaires peuvent bénéficier de deux types d'avancement (art. 56 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) :

- L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de la rémunération et a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle. Selon l'évolution de leur note, il est attribué aux agents, dans chaque corps, une réduction ou une majoration par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, selon les modalités fixées par le décret du 29 avril 2002 précité et le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005.
- L'avancement de grade ou de classe a lieu de façon continue d'un grade à un grade immédiatement supérieur. Il se traduit non seulement par une augmentation du traitement mais également par l'accès à un emploi hiérarchiquement supérieur. Il peut avoir lieu soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, en considération de la valeur professionnelle des agents, soit par voie de concours professionnel, soit, enfin, par sélection des promouvables par voie d'examen professionnel. C'est le statut de l'agent intéressé qui précise les modalités d'avancement dans le corps dont il est membre.

## III-5 La mutation des personnels de l'État

La mutation est définie par un changement d'affectation administrative dont le régime est prévu par les articles 60 à 62 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. En principe, les mouvements des fonctionnaires ont lieu après avis des commissions administratives paritaires, lesquelles sont consultées sur les tableaux périodiques de mutations établis par l'administration. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de tableaux de mutation, la commission administrative paritaire n'est saisie que si la mutation entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation du fonctionnaire.

Les affectations tiennent compte, dans la mesure permise par l'intérêt du service, des demandes formulées par les agents et de leur situation de famille. Des priorités sont accordées, d'une part, aux fonctionnaires séparés, pour des raisons professionnelles, de leur conjoint ou de la personne avec laquelle ils sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS), d'autre part, aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés, et, enfin, sous conditions, aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

L'administration est tenue de publier la liste de toutes les vacances d'emploi.

Il est à noter que le mouvement des personnels du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur s'effectue désormais, comme pour d'autres corps, dans le cadre d'un mouvement national comprenant une phase inter-académique et une phase intra-académique, les recteurs ayant reçu délégation de pouvoirs pour procéder aux affectations de ces personnels dans leur académie (arrêté du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Les changements d'affectation dont peuvent bénéficier les personnels de l'État relevant de la loi du 13 août 2004 sont effectués dans des conditions particulières.



#### Textes de référence

#### Fonction publique de l'État

Code de l'éducation, partie législative : art L. 211-1 et suivants, L. 421-23, L. 913-1 et suivants,

Code de l'éducation, partie réglementaire : art R. 216-4 à R. 216-19., R 421-13

Code du domaine de l'État, partie réglementaire : art R. 92 et suivants.

Code de la santé publique, partie législative : art L. 4311-1,

Code de la santé publique, partie réglementaire : art R. 4311-1 à R. 4311-15 et R. 4312-1 à R. 4312-32.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (rectificatif)

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale.

Décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale (rectificatif).

Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues.

Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État.

Décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'État et de ses établissements publics.

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Décret n° 2002-67 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois d'accueil dans les établissements du ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2002-79 du 15 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 relatif à l'évaluation et notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'attachés d'administration et à certains corps analogues.

Décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'État.

Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation (Décrets en conseil d'État et décrets).

Arrêté du 8 novembre 1993 fixant la liste des spécialités exercées par les aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 septembre 1996 fixant la liste des spécialités requises des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements du ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif à l'organisation du travail dans les services déconcentrés et établissements du ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 17 novembre 2004 relatif aux modalités d'évaluation et de notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale.

Circulaire n° 79-217 du 12 juillet 1979 : Déconcentration de l'attribution des autorisations d'absence (BO n° 29 du 19 juillet 1979, p. 1653).

Circulaire n° 93-168 du 18 mars 1993 : Missions des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers et des techniciens régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 (BO n° 12 du 25 mars 1993, p.1210).

Circulaire n° 97-035 du 6 février 1997 : Missions des gestionnaires des E.P.L.E. (BO n° 8 du 20 février 1997, p. 537).

<u>Circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001</u> : Missions des infirmier(ère)s de l'éducation nationale (BO spécial n° 1 du 25 janvier 2001, p. 21).

<u>Circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002</u> : Obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (BO spécial n° 4 du 7 février 2002, p.18).

<u>Circulaire n° 2002-167 du 2 août 2002</u>: Service des infirmier(e)s des établissements publics d'enseignement et de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale comportant un internat (BO n° 31 du 29 août 2002, p. IX).

<u>Circulaire n° 2007-095 du 24 avril 2007</u>: Missions des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement (BO n° 29 du 10 mai 2007, p. 1088)

#### Fonction publique territoriale

Loi n° 84-53 du 26 janvier 2004 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Décret n° 95-952 du 25 août 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux.

Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Décret n° n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.